

ARRET N°2017-05/CC
DU 27 OCTOBRE 2017

La Cour constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;
- Vu le Décret n°2015-0606/P-RM du 05 octobre 2015 fixant les modalités d'application de la loi n°2014-015 du 27 Mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;
- Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Vu la lettre n°626/PM-CAB en date du 26 octobre 2017 du Premier Ministre ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par lettre n°626 PM-CAB en date du 26 octobre 2017, le Premier Ministre a déféré à la Cour constitutionnelle la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite pour contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la constitution, « les lois organiques sont soumises à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de loi, avant leur promulgation, peuvent être déferées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême » ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des dispositions de l'article 40 de la Constitution que « le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

Il peut avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.

En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours » ;

Considérant qu'en l'espèce, la loi n°2014-015/AN-RM a été promulguée le 27 mai 2014 et publiée au Journal officiel n°26 du 27 juin 2014 ;

Que le contrôle à posteriori n'étant pas prévu par les dispositions de la Constitution du 25 février 1992, la saisine du Premier Ministre intervenant après la promulgation de ladite loi, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare la requête du Premier Ministre irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt-sept octobre deux mille dix sept

Madame Manassa

DANIOKO

Président

Madame Fatoumata

DIALLO

Conseiller

Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

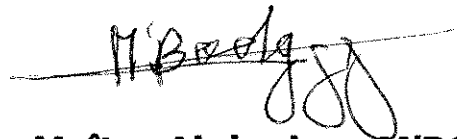
Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 27 octobre 2017

LE GREFFIER EN CHEF



Maître Abdoulaye M'BODGE